



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 415/2026
Date de la séance du CE : 29 avril 2026
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2026.BVD.1464
Classification : Non classifié

Contribution cantonale 2026 au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), crédit d'engagement

1. Objet

Approbation de la contribution cantonale 2026 au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) d'un montant de 98 898 345 francs. Les communes bernoises participent à la contribution globale versée par le canton à raison d'un tiers (32 996 115 francs). La dépense nette à la charge du canton de Berne s'élève à 65 932 230 francs.

2. Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), article 87a
- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), articles 49 et 57
- Loi fédérale du 21 juin 2013 sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire (LFIF ; RS 742.140)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120), article 23
- Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), articles 4, 5 et 12
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. Elles sont en outre liées au sens de l'article 30, alinéa 2 LFin, car le montant de la subvention cantonale est fixé à l'article 57 LCdF, si bien que l'organe compétent ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

4. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Contribution du canton de Berne au fonds d'infrastructure ferroviaire 2026, à la charge du canton et des communes	CHF	98 898 345
Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	– CHF	32 996 115
Dépense à la charge du canton / crédit à approuver	CHF	65 932 230

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement. L'indexation de la contribution cantonale est effectuée conformément à l'article 57 LCdF en fonction de deux indices partiels, à savoir l'évolution du produit intérieur brut réel (PIBr) et l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Un indice total (indice LFIF) est établi en multipliant les deux indices partiels.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Année	Montant	
363000000	Subventions accordées à la Confédération	2026	CHF	98 898 345
Total			CHF	98 898 345

L'Office des transports publics et de la coordination des transports est habilité à engager des moyens financiers. Les contributions communales correspondantes, qui s'élèvent à 32 996 115 francs, sont encaissées sur le compte 463200701.

La contribution est supérieure d'environ 365 000 francs au montant inscrit au budget de la Direction des travaux publics et des transports. La différence pourra vraisemblablement être compensée au sein du groupe de produits.

6. Exposé des motifs

Depuis 2016, le canton de Berne verse une contribution au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF). Le Conseil-exécutif a approuvé la contribution 2025 au FIF par l'ACE no 1257/2025.

Outre l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, le FIF vise en priorité à financer l'exploitation et le maintien de la qualité (entretien et renouvellement) de l'ensemble de l'infrastructure ferroviaire de la Suisse. Le FIF est non seulement alimenté par des ressources générales de la Confédération, un mille de la TVA, les recettes de l'impôt sur les huiles minérales, la RPLP et 2 % de l'impôt fédéral direct, mais également par une contribution annuelle des cantons.

Depuis 2019, les contributions des cantons au FIF sont indexées (auparavant : forfait de 500 millions de francs par an, niveau des prix : 2016). Depuis le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article 57 LCdF, l'indexation se base sur le produit intérieur brut réel (PIBr) et l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Selon l'OCPF, l'indexation est semestrielle : 3^e et 4^e trimestre de l'année précédente et 1^{er} et 2^e trimestre de l'année de subventionnement. Selon le courrier de l'OFEV du 26 février 2026, les contributions des cantons au FIF pour 2026 devraient s'élever à 649,85 millions de francs.

Le calcul de la contribution provisoire des cantons de 649,849 millions de francs se base sur les valeurs-référence économiques (état : 26 février 2026, valeurs 2025 et prévisions des valeurs 2026) :

PIB	2025	+1,4 %	2026	+1,1 %
IPC	2025	+0,2 %	2026	+0,2 %

La part du canton de Berne pour la contribution 2026 au FIF se base sur les trains-kilomètres (train-km) commandés (23 286 300) et sur la demande attendue en personnes-kilomètres (pkm, 1 253 298 861) selon les offres ferroviaires TRV 2024.

Les trains-kilomètres (et donc l'offre ferroviaire du trafic régional) ont connu une évolution moins importante dans le canton de Berne que dans le reste du pays : alors qu'ils ont augmenté en moyenne de 5,8 % en Suisse entre 2020 (base pour la contribution au FIF 2022) et 2024 (base pour la contribution au FIF 2026), l'augmentation n'a été que de 1,5 % dans le canton de Berne. Entre 2022 et 2024, la demande (mesurée en personnes-kilomètres) a augmenté de 1,4 % dans le canton de Berne et de 4,3 % au niveau national.

Selon la clé de répartition calculée provisoirement par l'OFT pour la contribution cantonale au FIF pour 2026 (courrier de l'OFT du 26.02.2026), la part du canton de Berne s'élève à 15,22 % et reste ainsi pratiquement inchangée par rapport à l'année précédente (15,19 %).

La contribution provisoire du canton de Berne pour l'année 2026 s'élève à 98 898 millions de francs.

Année	Année de base Offres	Pkm Cant. BE	Part Pkm Cant. BE	Tkm Cant. BE	Part Tkm Cant. BE	Part Cant. BE Versement FIF	Versement FIF Tous cant. en mio CHF	Versement Cant. BE en mio CHF
2021	OF 19	1 188 976 850	15,07 %	22 753 044	16,56 %	15,817 %	544,500	86,123
2022	OF 20	1 236 236 983	15,20 %	22 946 793	16,31 %	15,759 %	578,259	91,131
2023	OF 21	1 228 853 852	14,91 %	22 710 324	15,92 %	15,417 %	606,029	93,429
2024	OF 22	1 030 711 608	14,25 %	22 776 588	15,80 %	15,023 %	622,908	93,577
2025	OF 23	1 138 812 703	14,46 %	23 446 630	15,91 %	15,189 %	640,877	97,342
2026	OF 24	1 253 298 861	14,78 %	23 286 300	15,65 %	15,219 %	649,849	98,898

La Confédération fixera le montant définitif des versements des cantons pour l'année 2026 à la fin octobre 2026 sur la base des indices disponibles d'ici à l'été 2026 ; elle déterminera également les subventions cantonales probables pour l'année 2027.

Une fois par trimestre, le montant est porté au débit du compte courant du canton auprès de la Banque nationale suisse.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires :

- Commission des finances
- Contrôle des finances
- Direction des travaux publics et des transports